
**Members' Retirement Benefits Regulation,
amendment**

**Members' Retirement Benefits Regulation
amended**

1 The *Members' Retirement Benefits Regulation* is amended by this regulation.

2 Sections 50 and 51 are replaced with the following:

Eligibility

50 A former member is eligible for a transition allowance under this Part if he or she

(a) ceased to be a member for any reason other than under section 18 of the Act (conviction) or section 20 of the Act (disqualification);

(b) is not eligible for a severance allowance under section 52.21 of the Act; and

(c) has not previously received a severance allowance under section 52.21 of the Act or a transition allowance under this Part in respect of one or more periods of service totalling 12 years.

Amount of allowance

51(1) Subject to subsections (2) to (6), the amount of the transition allowance is equal to one month's basic salary for each year of service.

Basic salary rate

51(2) The basic salary rate to be applied is the rate that applied to the outgoing member immediately before he or she ceased to be a member.

**Règlement modifiant le Règlement sur les
prestations de pension des députés**

**Modification du Règlement sur les prestations
de pension des députés**

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les prestations de pension des députés*.

2 Les articles 50 et 51 sont remplacés par ce qui suit :

Admissibilité

50 Un ancien député est admissible à une allocation de transition sous le régime de la présente partie dans le cas suivant :

a) il a cessé d'être député pour une autre raison que celles visées aux articles 18 et 20 de la *Loi*;

b) il n'est pas admissible à l'allocation de départ visée à l'article 52.21 de la *Loi*;

c) il n'a pas déjà reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie à l'égard d'une ou de plusieurs périodes de service totalisant 12 ans.

Montant de l'allocation de transition

51(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le montant de l'allocation de transition correspond au traitement de base d'un mois pour chaque année de service.

Taux du traitement de base

51(2) Le taux du traitement de base est celui qui s'appliquait au député sortant juste avant qu'il cesse d'exercer son mandat.

Prorating

51(3) The amount of the allowance for any period of service less than a year is to be prorated on a daily basis.

Minimum allowance

51(4) Subject to subsection (6), the minimum allowance is the equivalent of the member's basic annual salary for a three-month period.

No allowance for prior periods of service

51(5) If the outgoing member was re-elected after receiving a severance allowance under section 52.21 of the Act or a transition allowance under this Part, no prior period of service is to be included in calculating the allowance payable on his or her latest departure.

Lifetime maximum

51(6) The allowance is payable for a lifetime maximum of 12 years of service, including any prior period of service for which the member received a severance allowance under section 52.21 of the Act or a transition allowance under this Part.

Method of payment

51(7) The allowance is payable in equal bi-weekly instalments at the basic salary rate unless, before payment commences, the outgoing member makes a written request for the allowance to be paid as a lump sum.

Coming into force

3 This regulation is deemed to have come into force on October 5, 2011.

Calcul au prorata du montant de l'allocation

51(3) Le montant de l'allocation pour toute période de service de moins d'une année est calculé au prorata sur une base quotidienne.

Allocation minimale

51(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'allocation minimale correspond au traitement annuel de base versé au député pendant une période de trois mois.

Périodes de service antérieures

51(5) Si le député sortant est réélu après avoir reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie, aucune période de service antérieure n'est prise en compte pour le calcul de l'allocation à laquelle il a droit à la fin de son nouveau mandat.

Maximum à vie

51(6) Le maximum viager de l'allocation correspond à 12 années de service, y compris toute période de service antérieure à l'égard de laquelle le député a reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie.

Mode de paiement

51(7) L'allocation est payée à la quinzaine en versements égaux, au taux du traitement de base, sauf si le député sortant demande par écrit avant le début du service de l'allocation son paiement en un seul versement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 5 octobre 2011.

November 8, 2012
8 novembre 2012

**Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/
Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les
prestations de pension des députés,**

Michael D. Werier

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba